

avril mil huit cent soixante-et-un, en aucun autre nombre plus considérable n'excédant pas celui de six—et les commandants des goëlettes seront obligés de se conformer aux ordres du Bureau de Direction sous ce rapport.

4me. ARTICLE. Tout pilote laissant un bâtiment qu'il aura piloté en descendant le fleuve devra, s'il n'a pas reçu, avant son départ de Québec, un ordre contraire du bureau de direction, se rendre immédiatement et directement à bord de l'une des goëlettes sur les Stations pour y recevoir les ordres du commandant d'icelle.

5me. ARTICLE. Le commandant de la goëlette qui recevra un pilote laissant un bâtiment qu'il aura piloté en descendant, pourra, conformément aux instructions du bureau de direction, assigner au pilote ainsi reçu une station et une goëlette sur laquelle il devra s'embarquer pour prendre un tour de pilotage en remontant.

6me. ARTICLE. Il sera du devoir du commandant de chaque goëlette de tenir un rôle des pilotes à son bord qui devront piloter des vaisseaux en montant le fleuve, et d'y inscrire le nom et déterminer le tour du pilote qui devra en prendre un d'après l'article précédent.

7me. ARTICLE. Tout pilote qui troublera la paix ou le bon ordre à bord d'une goëlette pourra, après une entrée faite à cet effet dans le journal et signée et approuvée par le commandant et par deux autres personnes, soit pilotes,